

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS356/1
G/L/811
G/SG/D35/1
9 janvier 2007

(07-0106)

Original: espagnol

CHILI – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 28 décembre 2006 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander à la République du Chili l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par le gouvernement de la République du Chili sur les importations de certains produits laitiers.¹

En septembre 2006, le gouvernement chilien, conformément aux termes du procès-verbal n° 279 de la Commission nationale chargée d'enquêter sur l'existence de distorsions (ci-après le procès-verbal de la Commission), a décidé d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes au sujet des importations de lait en poudre relevant des positions tarifaires 0402.1000, 0402.2111, 0402.2112, 0402.2113, 0402.2114, 0402.2115, 0402.2116, 0402.2117, 0402.2118, 0402.2911, 0402.2912, 0402.2913, 0402.2914, 0402.2915, 0402.2916, 0402.2917 et 0402.2918; de lait liquide relevant des positions tarifaires 0401.1000, 0401.2000, 0401.3010, 0401.3020, 0401.3030, 0401.3040, 0401.3090 et 0402.9110; et de gouda relevant de la position tarifaire 0406.9010 du Tarif harmonisé du Chili, ainsi que l'avait demandé la Fédération nationale des producteurs de lait (FEDELECHE). Cette enquête a été ouverte le 11 septembre 2006, date de publication au Journal officiel du Chili.

Ensuite, à la réunion n° 282 de la Commission tenue le 6 octobre, il a été décidé de recommander l'application d'une surtaxe tarifaire provisoire de 23 pour cent sur les importations de lait en poudre, de lait liquide et de gouda originaires d'Argentine. Cette recommandation figure dans le Décret spécial n° 278, publié au Journal officiel du vendredi 13 octobre 2006.²

L'enquête en matière de sauvegardes a conduit les autorités compétentes – comme l'avait recommandé la Commission dans le procès-verbal n° 285 du 5 décembre 2006 – à promulguer le

¹ L'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des sauvegardes dans le document G/SG/N/6/CHL/11, la mesure provisoire dans le document G/SG/N/7/CHL/8 et la mesure définitive dans les documents G/SG/N/8/CHL/4 et G/SG/N/10/CHL/7 distribués aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2006.

² Décret spécial n° 278, publié au Journal officiel de la République du Chili le 13 octobre 2006 et visé par les consultations demandées dans le document WT/DS351/1.

Décret spécial n° 987, publié au Journal officiel du jeudi 14 décembre, établissant l'application d'une mesure de sauvegarde définitive de 23 pour cent aux importations originaires d'Argentine de lait en poudre relevant des positions tarifaires 0402.1000, 0402.2111, 0402.2112, 0402.2113, 0402.2114, 0402.2115, 0402.2116, 0402.2117, 0402.2118, 0402.2911, 0402.2912, 0402.2913, 0402.2914, 0402.2915, 0402.2916, 0402.2917 et 0402.2918, à l'exception de la crème de lait en poudre relevant de ces positions; de lait liquide relevant des positions tarifaires 0401.1000, 0401.2000, 0401.3010, 0401.3020, 0401.3030, 0401.3040, 0401.3090 et 0402.9110, à l'exception de la crème de lait liquide et du lait concentré non sucré relevant de ces positions; et de gouda relevant de la position tarifaire 0406.9010.

Le gouvernement argentin considère que la mesure de sauvegarde définitive imposée sur les produits laitiers susmentionnés originaires d'Argentine est incompatible avec les obligations qui incombent à la République du Chili en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Le gouvernement argentin estime en conséquence que le Chili s'est écarté des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes dans sa détermination, en particulier pour ce qui est des points suivants:

- **Application non discriminatoire:** dans la mesure où les mesures visent uniquement les importations en provenance d'Argentine, ce qui constitue une violation flagrante des principes fondamentaux du système commercial multilatéral. De même, l'absence d'enquête sur la relation existant entre les importations d'autres origines et l'incidence de celles-ci sur la situation de la production nationale démontre aussi le caractère discriminatoire de la mesure.
- **Procédure d'enquête:** compte tenu du fait que ni dans le procès-verbal de la Commission dans lequel l'application de la mesure définitive est recommandée, ni nulle part ailleurs dans les documents établis jusqu'ici par cet organisme, les aspects fondamentaux relatifs à tous les points de fait et de droit pertinents n'ont été traités d'une manière appropriée.
- **Évolution imprévue des circonstances:** étant donné que les éléments de la politique économique menée par le gouvernement argentin qui ont été cités dans le procès-verbal n° 285 de la Commission ne peuvent pas être considérés comme constituant une évolution imprévue des circonstances, comme on l'a laissé entendre en en faisant simplement mention.
- **Définition du produit similaire ou directement concurrent et branche de production nationale:** car il n'y a ni dans la demande, ni dans le procès-verbal de la Commission ou le Décret, des arguments qui permettent de conclure que les produits sont similaires ou directement concurrents, entre eux et par rapport aux produits importés. De même, le gouvernement argentin estime que FEDELECHE ne représente nullement une "proportion majeure" de la production nationale totale des produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits importés visés par l'enquête.
- **Accroissement des importations:** étant donné qu'il n'a pas été constaté d'accroissement des importations, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un

dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

- **Évaluation de tous les facteurs pertinents pour déterminer si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave:** analyse des facteurs et imminence évidente d'un dommage grave: car les facteurs analysés ne permettent pas de conclure à l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage grave. Par ailleurs, des facteurs tels que la productivité, l'utilisation de la capacité, l'emploi et les profits n'ont pas été évalués de façon adéquate et il n'y a été fait que quelques références sommaires. De même, les données fournies concernant les prix ainsi que les livraisons de lait dans les laiteries s'avèrent positives.
- **Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave:** dans la mesure où ni une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale ni l'imminence évidente d'un dommage grave n'a été montrée.
- **Détermination de l'existence d'un lien de causalité:** dans la mesure où il n'y a pas été démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement des importations des produits considérés et le dommage grave pour la branche de production nationale dont l'autorité compétente estime avoir montré l'existence, du fait qu'il existait divers facteurs importants sans lien avec les importations en provenance d'Argentine – par exemple le taux de change – qui n'ont pas été dûment analysés.
- **Nécessité de la mesure pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement:** dans la mesure où, puisque l'existence ou la menace d'un dommage grave pour la branche de production nationale pertinente n'a pas été montrée, la mesure n'est pas nécessaire pour réparer le dommage ou la menace supposés. En conséquence, la réparation qu'offre la mesure dépasse la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave supposé et faciliter l'ajustement.

Compte tenu de ce qui précède, la République argentine considère que la mesure de sauvegarde provisoire susmentionnée est incompatible, entre autres choses mais non exclusivement, avec les obligations contractées par la République du Chili au titre des dispositions ci-après:

- du GATT de 1994:
 - 1) l'article XIX
 - 2) l'article premier
 - 3) l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC)
- de l'Accord sur les sauvegardes:
 - 4) l'article 2
 - 5) l'article 3:1
 - 6) l'article 4

- 7) l'article 5:1
- 8) l'article 7:1
- 9) l'article 12:2.

De même, les mesures adoptées par le Chili paraissent aussi annuler ou compromettre les avantages résultant directement ou indirectement des accords mentionnés pour l'Argentine.

L'Argentine réserve ses droits quant au recours aux mesures correctives prévues dans l'Accord sur les sauvegardes et dans le Mémoire d'accord et se réserve aussi le droit de soulever au cours des consultations d'autres questions factuelles et allégations juridiques.

Dans ces conditions, la République argentine demande à la République du Chili l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, à l'article 4 du Mémoire d'accord et aux dispositions correspondantes de l'Accord sur les sauvegardes, et propose que le lieu et la date de ces consultations soient convenus le plus tôt possible.
